

ANNEXE

PROTOCOLE

à l’accord de coopération et d’union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et la République de Saint-Marin, d’autre part, en ce qui concerne la participation de la République de Croatie en tant que partie contractante à la suite de son adhésion à l’Union européenne

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D’ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D’ESTONIE,

L’IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D’ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D’AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE, ET

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D’IRLANDE DU NORD,

ci-après les «États membres»

et

L’UNION EUROPÉENNE,

d’une part,

et

LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN,

d’autre part,

vu l’accord de coopération et d’union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et la République de Saint-Marin, d’autre part, du 16 décembre 1991 (ci-après l'«accord»), qui est entré en vigueur le 1er avril 2002,

vu l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne le 1er juillet 2013,

considérant que la République de Croatie est devenue partie contractante à l’accord,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

*Article premier*

La République de Croatie adhère à l’accord en qualité de partie contractante.

*Article 2*

Le présent protocole fait partie intégrante de l’accord.

*Article 3*

1. Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures respectives.

2. Les parties se notifient mutuellement l’accomplissement de ces procédures. Les instruments d’approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l’Union européenne.

*Article 4*

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d’approbation.

*Article 5*

Le présent protocole est applicable à titre provisoire à partir du 1erjuillet 2013.

*Article 6*

Le texte de l’accord et les déclarations qui y sont annexées sont établis en langue croate ([[1]](#footnote-1)). Ils ~~sont joints au présent protocole et~~ font foi au même titre que les textes établis dans les autres langues dans lesquelles l’accord, ainsi que les déclarations qui y sont annexées, sont établis.

*Article 7*

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, ~~irlandaise,~~ italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf octobre deux mille treize.

Pour les États membres

Pour l’Union européenne

Pour la République de Saint-Marin

1. La version en langue croate de l'accord et des déclarations qui y sont annexées est publiée dans l'édition spéciale du Journal officiel, 2013, chapitre 2, volume 17, p. 111. [↑](#footnote-ref-1)